## N° 343

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 mai 1979.

## PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 1384, alinéa premier, du Code civil,

#### PRÉSENTÉE

PAR M. François DUBANCHET, Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

La législation actuelle tend à lutter avec le plus d'efficacité possible contre l'alcoolisme.

Des mesures importantes ont été prises en ce qui concerne les conducteurs de véhicules possédant un taux d'alcoolémie supérieur à 0,80 gramme mais aucune disposition n'a été prise à l'encontre des personnes qui, sans utiliser des véhicules, sont à l'origine d'accidents dont, à défaut de preuves contraires, le conducteur de la voiture est tenu pour responsable.

Le texte proposé a pour objet de corriger cette injustice.

### PROPOSITION DE LOI

## Article unique.

La victime d'un accident de circulation dont le taux d'alcoolémie est supérieur à 1,20 gramme pour 1 000 ne pourra bénéficier des dispositions de l'article 1384, alinéa premier, du Code civil édictant une responsabilité de plein droit à l'encontre de l'auteur de l'accident.